

Extrait du Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster

Séance du 13 mars 2026

Présents: Ries, bourgmestre, Weber et Baum, échevins
Waterkeyn, secrétaire
Absent: néant

N° l'ordre du jour: 05

Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Bourglinster (référence: circ.2026/048)

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la demande du 09 mars 2026 du service technique sollicitant un interdiction de stationnement dans la rue d'Altlinster sise à Bourglinster pour réaliser les travaux de renouvellement de l'éclairage public au chemin piéton;

Attendu que les travaux débiteront lundi, 16 mars 2026;

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu le règlement communal de circulation du 24 septembre 2021, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Bourglinster comme suit:

Numéro : circ.2026/048

Date de vote au collège échevinal : 13/03/2026

Date début : 16/03/2026 de 07h00

Date fin : 30/03/2026 à 16h00

Art. 1^{er}.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Altlinster (CR130) à Bourglinster (An der Buerg)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
6/2/1	Stationnement interdit	- Devant les maisons n°27-27A (sur toute la longueur) - Devant la maison n°29 (sur toute la longueur)	

Art. 2.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant le **chemin piétonnier entre la rue d'Altlinster et la rue de l'Ecole à Bourglinster (An der Buerg)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/4/4	Accès interdit aux piétons	- Sur toute la longueur des deux côtés (de 07h00 - 16h00)	

Art. 3.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

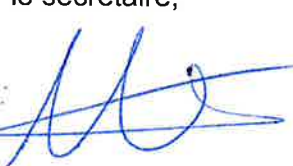
Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Pour expédition conforme,

Junglinster le 13 mars 2026

le bourgmestre,

le secrétaire,

Page 2 / 2